



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-troisième session

19 juin-14 juillet 2023

Point 4 de l'ordre du jour

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, Anaïs Marin

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 50/20 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus fait le point de l'évolution de la situation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels au Bélarus, pour la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023. En se fondant sur les informations qu'elle a recueillies et vérifiées, elle conclut que la situation des droits de l'homme au Bélarus a continué de se dégrader. Le rapport est axé en particulier sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment la liberté des médias et la liberté académique, et sur les droits interdépendants à la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. La Rapporteuse spéciale y décrit la répression qui vise actuellement les journalistes indépendants, les défenseurs des droits de l'homme et les syndicats. Elle analyse également les pratiques législatives et les mesures de répression qui ont conduit à la suppression de l'espace civique au Bélarus et contraint de nombreux Bélarussiens à l'exil. Elle formule à l'attention des parties prenantes des recommandations visant à remédier à la situation désastreuse des droits de l'homme dans le pays.



I. Introduction

A. Résumé

1. Le mandat de rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a été créé en 2012 par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/13. Cette résolution a été votée année après année et le mandat a été prorogé pour la dixième fois en 2022, à la cinquantième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme.

2. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 50/20 du Conseil des droits de l'homme et portant sur la période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023, la Rapporteuse spéciale fonde son analyse sur l'ensemble du droit international des droits de l'homme, c'est-à-dire à la fois sur les traités et sur les règles coutumières.

3. La Rapporteuse spéciale a recueilli et vérifié des informations qui montrent que la situation déjà précaire des droits de l'homme au Bélarus a continué de se dégrader. Elle regrette que les autorités ne coopèrent pas avec les titulaires du mandat dont elle a actuellement la charge et qu'elles fassent preuve d'un mépris constant pour les recommandations émanant des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle regrette également que le Gouvernement bélarussien, en se retirant du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ait fait un pas en arrière s'agissant de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants auxquels a souscrit le Bélarus.

4. La Rapporteuse spéciale constate une nouvelle fois avec préoccupation¹ que le climat de répression qui règne dans le pays contraint de nombreux Bélarussiens à l'exil. Elle est inquiète du risque d'apatridie qu'ont engendré les modifications constitutionnelles et législatives permettant de déchoir de la nationalité bélarussienne des personnes en exil sur le fondement d'une condamnation par défaut pour des accusations d'extrémisme. Elle engage donc le Bélarus à réviser sa législation et à ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, pour commencer à atténuer ce risque.

5. En outre, le Bélarus est allé à l'encontre de la tendance mondiale à la réduction progressive du nombre d'infractions passibles de la peine de mort, qui constitue une étape vers l'abolition de la peine capitale. Il a au contraire élargi le champ d'application de la peine de mort, en adoptant des dispositions législatives dont l'imprécision et la portée soulèvent de graves inquiétudes quant à leur conformité au droit international des droits de l'homme.

6. En 2022, la pratique judiciaire a été marquée par des niveaux de répression sans précédent. De très nombreux membres de l'opposition politique, défenseurs des droits civiques et des droits de l'homme, journalistes, membres de syndicats et avocats ont reçu des condamnations pénales très sévères faisant suite à des détentions provisoires de longue durée. L'imposition de telles peines sur le fondement de lois nationales qui ne sont pas conformes aux garanties et aux normes établies par le droit international des droits de l'homme et qui s'imposent juridiquement au Bélarus a un effet désastreux sur l'espace civique.

7. La répression à grande échelle visant l'espace civique s'est poursuivie pour la troisième année consécutive. Les organisations non gouvernementales, cibles d'une campagne massive de dissolution, ont dû s'installer à l'étranger pour continuer leur travail essentiel. En raison du rétablissement de la responsabilité pénale pour la participation à des activités d'organisations non enregistrées, il est à présent impossible de mener légalement des activités de défense des droits de l'homme dans le pays.

8. Au cours de la période considérée, la détérioration de la liberté d'expression a atteint un niveau critique, avec une répression généralisée des médias non contrôlés par l'État et une persécution constante des journalistes, des blogueurs et des professionnels des médias, en particulier ceux qui dénoncent des violations des droits de l'homme ou d'autres

¹ Voir [A/77/195](#).

dysfonctionnement des cadres et des pratiques juridiques ou stratégiques du Bélarus. La Rapporteuse spéciale s'inquiète de ce que les autorités du Bélarus ont recours de manière arbitraire à la criminalisation de publications, de documents, de médias et de personnes critiques à l'égard des politiques qu'elles mènent, dans le but de faire taire les voix dissidentes en les qualifiant d'extrémistes.

9. Le rapport contient également des informations sur les mesures de répression qui visent à dissuader les Bélarussiens d'exprimer publiquement leurs inquiétudes au sujet de l'agression armée lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022² ou d'adopter des positions antiguerre, notamment sur des cas présumés d'arrestations et de condamnations arbitraires de manifestants pacifiques à des peines administratives ou pénales privatives de liberté, sous couvert de lutte contre l'extrémisme, le terrorisme et les crimes de haine et de protection de la sécurité nationale.

10. Les autorités ont intensifié leurs attaques systématiques contre les syndicats indépendants en soumettant leurs dirigeants et leurs membres à des intimidations et à des poursuites pénales. Près de 50 militants et dirigeants de syndicats indépendants ont été emprisonnés. Les syndicats indépendants ont été sommés de se dissoudre et leurs activités ont été déclarées illégales, à titre de représailles pour leur participation aux manifestations pacifiques et aux grèves légales de 2020.

11. Alors que les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire et du Bureau du Procureur étaient déjà depuis longtemps un sujet de préoccupation, la période couverte par le rapport a été marquée par la disparition des associations d'avocats, institutions essentielles pour une justice équitable et efficace. En raison du grand nombre de radiations du barreau et du harcèlement dont les avocats sont l'objet, il est devenu impossible de garantir le choix du représentant en justice dans les affaires qui concernent la protection des droits de l'homme ou dans les affaires considérées comme sensibles.

12. Se référant au rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 49/26³, la Rapporteuse spéciale réaffirme que la situation des droits de l'homme requiert une attention et un suivi continus. Elle espère que la communauté internationale intensifiera ses efforts visant à protéger les victimes et à faciliter les poursuites pénales contre les auteurs présumés sur la base du droit international, notamment de la compétence universelle, en se basant sur les informations consolidées et les conclusions issues de l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au sujet notamment des violations des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité.

13. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe d'instaurer un climat sûr pour les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile, notamment les militants syndicaux, les journalistes, les universitaires, les avocats et les autres travailleurs indépendants qui se sont installés à l'étranger pour fuir les persécutions, et de prendre des dispositions pour qu'ils puissent poursuivre leurs activités légitimes en exil jusqu'à ce qu'ils puissent retourner au Bélarus en toute sécurité.

B. Méthode suivie

14. Dans sa résolution 50/20, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les autorités bélarussiennes à coopérer avec la Rapporteuse spéciale et à lui accorder un accès sans entrave au pays. La Rapporteuse spéciale regrette que les lettres qu'elle a adressées au Gouvernement bélarussien, dans lesquelles elle demandait à pouvoir se rendre dans le pays, soient restées sans réponse. Le Gouvernement a poursuivi sa politique de non-reconnaissance et de refus des visites sur place, se privant ainsi d'une possibilité de coopération qui pourrait permettre de résoudre les difficultés recensées dans le domaine des droits de l'homme.

² Résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale, par. 10.

³ [A/HRC/52/68](#).

15. Depuis 2021, le Bélarus applique une « politique de la chaise vide » en refusant de prendre part aux dialogues avec la Rapporteuse spéciale aux réunions du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement qu'un dialogue constructif au sein des instances de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme lui permettrait de démontrer sa volonté politique de respecter ses obligations en matière de droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale regrette que les autorités du Bélarus ne coopèrent toujours pas avec le mandat dont elle est titulaire et les appelle une nouvelle fois à revoir leur position.

16. Comme pour les précédents rapports, le Gouvernement n'a pas fait de commentaires ni formulé d'observations factuelles sur le rapport. Son avis n'a donc pas pu être pris en compte dans ledit document. La Rapporteuse spéciale a analysé les réponses écrites faites par le Gouvernement aux communications qui lui ont été adressées au cours de la période couverte par le présent rapport. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont rédigé 11 communications et publié des déclarations publiques supplémentaires au sujet de la situation des droits de l'homme au Bélarus. Le Gouvernement n'a répondu qu'à deux communications.

17. Le présent rapport s'appuie sur des informations recueillies par la Rapporteuse spéciale et sur d'autres qui lui ont été transmises par des représentants de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme et des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme, entre autres. Conformément à l'usage, un appel à communications a été lancé en janvier 2023 pour inviter les parties prenantes à communiquer des informations, des documents, des déclarations ou des analyses utiles à l'élaboration du présent rapport. La Rapporteuse spéciale est reconnaissante des précieuses contributions qu'elle a reçues⁴.

18. En février 2023, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations annuelles à Genève, au cours desquelles elle a notamment échangé avec le Comité des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et des organisations internationales de défense des droits de l'homme.

19. Elle s'est également entretenue ou a échangé avec des défenseurs bélarussiens des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales en exil dans le but de recueillir des informations de première main. Le consentement éclairé des victimes ou de leurs proches, le cas échéant, a été demandé avant d'utiliser les informations recueillies. Souvent, les noms des victimes et des sources ont été supprimés du présent rapport par souci de confidentialité, afin de protéger ces personnes d'éventuelles représailles. Le risque de subir des représailles qui pèse sur les victimes de violations des droits de l'homme, leurs proches et les personnes qui œuvrent à leur défense, notamment en coopérant avec des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, est élevé et suscite toujours une vive inquiétude.

20. La Rapporteuse spéciale s'acquitte de ses fonctions conformément au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁵, qui exige impartialité, indépendance et non-sélectivité. Par conséquent, elle a cherché à établir les faits à partir d'informations objectives et fiables émanant de sources pertinentes ayant fait l'objet d'une vérification croisée.

II. Coopération avec le système international des droits de l'homme

21. Si le Bélarus reste partie à sept des neuf principaux instruments relatifs aux droits de l'homme⁶, le Gouvernement a décidé en 2022 de se retirer du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le pays avait adhéré le 30 décembre 1992. Malgré les efforts déployés par le Comité des droits de l'homme

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/calls-for-input/2023/call-submissions-2023-reports-special-rapporteur-situation-human-rights>.

⁵ Résolution 5/2 du Conseil des droits de l'homme.

⁶ Le Bélarus n'a pas encore ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

pour engager un dialogue avec les autorités afin qu'elles reconsidèrent cette décision, la dénonciation a été communiquée au Secrétaire général le 8 novembre 2022. Elle a pris effet le 8 février 2023, privant les personnes relevant de la juridiction du Bélarus d'une voie importante qui leur était ouverte de dénoncer des violations des droits de l'homme et de demander réparation. La Rapporteuse spéciale engage le législateur bélarussien à adhérer à nouveau au Protocole facultatif, dans les meilleurs délais.

22. La Rapporteuse spéciale constate avec regret que la décision de dénonciation a été prise sans que les organisations de défense des droits de l'homme ni les autres secteurs intéressés de la société soient consultés. Au cours des trente années pendant lesquelles le Bélarus a été partie au Protocole facultatif, les citoyens bélarussiens ont beaucoup eu recours au mécanisme de plainte mis en place par cet instrument. Parmi les plaintes enregistrées par le Comité des droits de l'homme, un grand nombre concernait le Bélarus⁷. L'accroissement important du nombre d'affaires visant le Bélarus témoigne des obstacles à l'état de droit et des difficultés rencontrées par les citoyens, au niveau national, pour obtenir que les auteurs de violations des droits de l'homme rendent compte de leurs actes. Il montre également que la société civile du Bélarus est sensible aux questions juridiques et fait preuve d'une résilience remarquable et qu'elle est confiante dans les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.

23. Le Gouvernement poursuit sa politique de coopération sélective avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Sur les neuf titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales invités à se rendre au Bélarus⁸, seul le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a été autorisé à se rendre dans le pays. Il a effectué une visite au Bélarus en juillet 2022, dans le cadre de son travail d'évaluation de la situation à la frontière commune du pays avec la Pologne⁹.

24. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a constaté par lui-même l'absence d'organisations défendant les droits des migrants au Bélarus¹⁰ et relevé que cela reflétait le problème systémique plus large du rétrécissement de l'espace civique et des restrictions imposées à la surveillance indépendante et à la communication d'informations sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

25. La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement à prendre en considération les conclusions et les recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants à l'issue de sa visite dans le pays, notamment celles qui concernent la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle encourage les autorités à adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et à coopérer avec eux pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

26. En 2020, lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Bélarus a reçu 266 recommandations émanant de 92 délégations¹¹. Dans sa lettre de suivi¹², la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a encouragé le Gouvernement à présenter, s'il le souhaitait, un rapport à mi-parcours présentant les progrès accomplis¹³. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement que les États peuvent demander à la représentation de l'Organisation des Nations Unies au niveau national de les aider à donner

⁷ Voir <https://www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/ccpr/individual-communications>.

⁸ A/HRC/WG.6/36/BLR/1, par. 22.

⁹ HCDH, « UN expert praises generosity towards Ukrainian refugees by Poland and urges Belarus and Poland to end pushbacks » (Un expert de l'ONU salue la générosité de la Pologne envers les réfugiés ukrainiens et appelle le Bélarus et la Pologne à cesser les refoulements de migrants), communiqué de presse, 28 juillet 2022.

¹⁰ HCDH, Visites de pays : Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, déclaration sur la visite en Pologne et au Bélarus, 12-25 juillet 2022. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/special-procedures/sr-migrants/country-visits>.

¹¹ Voir A/HRC/46/5 et <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/by-index>.

¹² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/lib-docs/HRBodies/UPR/Documents/Session36/BY/HCLetter-Belarus-EN.pdf>.

¹³ Résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, par. 18.

suite aux recommandations¹⁴, notamment au moyen d'une coopération technique et de conseils d'experts devant les aider à progresser dans la réalisation des droits de l'homme. À cette fin, elle encourage le Gouvernement à élaborer un plan national d'action actualisé en faveur des droits de l'homme, en étroite concertation avec les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, en se fondant sur les recommandations formulées par tous les mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

27. Le Bélarus a par ailleurs poursuivi sa politique de non-coopération avec l'équipe du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) chargée de l'examen de la situation des droits de l'homme¹⁵. La Rapporteuse spéciale partage les conclusions qui figurent dans le dernier rapport de cette équipe et exprime sa profonde préoccupation au sujet de l'impunité persistante des violations des droits de l'homme qui pourraient également être constitutives de crimes contre l'humanité¹⁶. Elle continuera de soutenir tous les efforts déployés pour permettre l'établissement des responsabilités et en faveur de la justice, conformément au renouvellement du mandat¹⁷.

28. La Rapporteuse spéciale constate en outre que le Bélarus s'est retiré de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, accord international qui protège le droit à un environnement propre, sain et durable. Depuis 2014, le Bélarus s'est fait remarquer par les actes d'intimidation et le harcèlement qu'il fait subir aux défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement, des droits qui justement sont protégés par cet instrument¹⁸.

III. Préoccupations relatives au cadre juridique et aux droits de l'homme

A. Droit à une nationalité et risque d'apatridie

29. L'érosion des garanties relatives aux droits de l'homme s'est poursuivie au Bélarus avec l'adoption de dispositions législatives qui vont à l'encontre des obligations internationales incombant au pays dans le domaine des droits de l'homme. Le 5 janvier 2023, la loi n° 136-Z relative à la nationalité de la République du Bélarus a été modifiée. Les nouvelles dispositions autorisent à déchoir de sa nationalité un citoyen bélarussien qui se trouve à l'étranger, en raison d'une décision de justice définitive établissant que l'intéressé a participé à des activités extrémistes ou a porté gravement atteinte aux intérêts du Bélarus, à condition que cette personne se trouve à l'extérieur du pays. Cette modification législative a été précédée le 27 février 2022 par un référendum constitutionnel, qui a introduit la possibilité d'un retrait de la nationalité¹⁹.

30. Dans une communication adressée le 23 décembre 2022 à la République du Bélarus, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont inquiétés du risque éventuel que les modifications de la loi n° 136-Z ne conduisent à des cas d'apatridie, en raison notamment de l'interdiction de la double nationalité par le Bélarus²⁰. Le pays n'a pas encore ratifié la Convention relative au statut des apatrides ni la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. La Rapporteuse spéciale rappelle au Gouvernement qu'il a accepté une

¹⁴ Résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 36.

¹⁵ A/HRC/52/68, par. 7.

¹⁶ Ibid., par. 54.

¹⁷ Voir résolution 52/29 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁸ HCDH, « Belarus: UN experts denounce withdrawal from Aarhus Convention » (Bélarus : des experts de l'ONU dénoncent le retrait de la Convention d'Aarhus), communiqué de presse, 10 août 2022.

¹⁹ Voir <https://president.gov.by/bucket/assets/uploads/documents/konstituciya-na-27-dekabrya.pdf> (en russe).

²⁰ Voir la communication BLR 9/2022. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

recommandation issue de l'Examen périodique universel portant sur la ratification de ces deux instruments et elle l'encourage à donner suite à cet engagement sans plus tarder.

31. Le décret n° 25 du 6 février 2023 relatif à l'examen des informations demandées aux citoyens biélorussiens se trouvant à l'étranger au sujet d'infractions commises par eux²¹ prévoit la création d'une commission spéciale pour le retour des personnes en exil. Cette commission, composée de 29 membres, comprend des hauts fonctionnaires qui dirigent des institutions de l'État et auraient été impliqués dans la répression des manifestations pacifiques de 2020 et les représailles massives en cours, notamment le Procureur général, le Ministre de l'intérieur et les dirigeants du Comité d'enquête de l'État et du Comité de sécurité de l'État²². Les ressortissants biélorussiens qui souhaitent regagner le Bélarus doivent fournir des informations sur l'endroit où ils se trouvent, expliquer pourquoi ils ont quitté le pays, se repentir et accepter de payer une amende. Nombre d'entre eux redoutent que cette procédure ne soit utilisée par le Gouvernement pour traquer les dissidents et les militants en exil. Ces craintes sont confirmées par des informations indiquant qu'au moins 58 personnes ont été arrêtées à leur retour et inculpées pour avoir participé à des manifestations, publié des commentaires sur des médias sociaux ou fait des dons aux victimes de la répression au Bélarus²³.

32. Dans le prolongement de son rapport le plus récent à l'Assemblée générale²⁴, la Rapporteuse spéciale relève que les Biélorussiens en exil ont besoin d'une assistance accrue dans les pays dans lesquels ils ont temporairement trouvé refuge, en ce qui concerne notamment la régularisation de leur situation, le renouvellement de leurs documents d'identité et de voyage et la poursuite de leurs activités professionnelles à l'étranger. Elle salue les efforts déployés par les pays d'accueil, notamment la Lituanie et la Pologne, et encourage les échanges de bonnes pratiques.

B. Garanties d'un procès équitable et procès par défaut

33. Le 21 juillet 2022, des modifications du Code de procédure pénale autorisant les procès par défaut sont entrées en vigueur. Ces modifications prévoient la mise en place de procédures spéciales pour les affaires pénales concernant des inculpés se trouvant hors du Bélarus. La possibilité d'avoir recours à ces procédures spéciales est envisagée pour 34 infractions qui relèvent de menaces à la sécurité nationale et à la défense des intérêts de l'État, notamment les infractions susceptibles d'entraîner la déchéance de nationalité.

34. En vertu du droit international des droits de l'homme, les procès par défaut ne sont autorisés que dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de renonciation explicite et non équivoque au droit d'être présent. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par la fragilisation du droit de l'accusé d'être présent et de participer au procès liée aux modifications de la procédure pénale. En outre, elle exprime à nouveau ses inquiétudes en ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'accès à un procès équitable et les accusations de violations récurrentes des droits de la défense dans le cadre des affaires pénales.

35. La pratique des procès par défaut a débuté le 12 décembre 2022, dans l'affaire pénale visant les créateurs et les administrateurs du « Livre noir du Bélarus »²⁵. Volha Vysotskaya, l'une des accusées dans cette affaire, a demandé à participer au procès à distance, par vidéoconférence. Sa demande a été rejetée par le tribunal, bien que les audiences en ligne soient une pratique courante depuis 2020, ce qui soulève des inquiétudes quant au respect des droits de l'accusée.

²¹ Voir <https://president.gov.by/bucket/assets/uploads/documents/2023/25uk.pdf> (en russe).

²² A/HRC/52/68, par. 54 a).

²³ Voice of Belarus, « At least 58 arrested at border crossings when returning to Belarus » (Au moins 58 personnes arrêtées à leur retour au Bélarus), 5 février 2023.

²⁴ A/77/195.

²⁵ Ce compte de média social a recueilli des données personnelles de membres de forces de l'ordre qui ont participé à la répression violente des manifestations pacifiques en 2020.

36. Le 26 décembre 2022, Aliaksandr Opeykin et Aliaksandra Herasimenia, médaillée olympique et militante des droits de l'homme, accusés d'avoir demandé l'instauration de sanctions et d'avoir commis d'autres actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus, ont été jugés par défaut et condamnés à douze ans d'emprisonnement. La Belarusian Sport Solidarity Foundation, qu'ils ont créée ensemble, a été qualifiée d'organisation extrémiste au Bélarus.

37. Le 17 janvier 2023 a commencé le procès par défaut de deux des personnalités de l'opposition en exil les plus connues, Sviatlana Tsikhanouskaya et Pavel Latushka, ainsi que de trois autres figures de l'opposition. Le 6 mars 2023, ces personnes ont été condamnées respectivement à quinze et dix-huit ans d'emprisonnement, notamment pour conspiration visant à prendre le pouvoir, haute trahison et extrémisme²⁶. Le procès par défaut de Valery Tsepkalo s'est ouvert le 1^{er} mars 2023.

38. Ces procès par défaut ont donné lieu à un certain nombre de violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable. Le droit des accusés de consulter un avocat n'aurait pas été respecté. Les avocats désignés par l'État ont refusé tout contact avec leurs clients pendant le procès et n'ont répondu à aucune des demandes d'informations concernant le procès. L'absence de représentation juridique véritable et effective au cours de la procédure judiciaire est contraire au droit international des droits de l'homme et aux normes internationales relatives au droit à un procès équitable.

39. De lourdes amendes sont infligées aux personnes condamnées par défaut, qui risquent aussi de se voir confisquer leurs biens. D'après le président du Comité d'enquête du Bélarus, la nécessité d'établir des fondements juridiques pour la confiscation des biens est l'une des principales raisons qui ont présidé à l'introduction des procès par défaut²⁷. Le 17 janvier 2023, la loi n° 240-Z, qui autorise la confiscation de biens pour des actions considérées comme inamicales à l'égard du Bélarus, est entrée en vigueur.

IV. Droit à la liberté d'opinion et d'expression

A. Liberté des médias et sécurité des journalistes

40. Après l'élection présidentielle contestée de 2020, la liberté, l'indépendance et le pluralisme du journalisme, ainsi que le droit des journalistes et des blogueurs à la liberté d'expression ont été considérablement restreints²⁸. En 2022, le pays a été classé 157^e sur 161 pays dans le *Global Expression Report*, qui examine la situation en matière de liberté d'expression et de droit à l'information dans le monde²⁹.

41. Depuis mai 2020, les autorités assimilent le travail des journalistes indépendants à de l'extrémisme. Les médias indépendants ont été inscrits sur la liste des organisations ou formations extrémistes, cette dernière qualification étant attribuée par le Ministère de l'intérieur ou le Comité de sécurité de l'État en dehors de toute procédure judiciaire. Le 28 février 2023, l'Association des journalistes du Bélarus a été déclarée formation extrémiste³⁰, rejoignant ainsi une longue liste dans laquelle figurent notamment des médias renommés comme Radio Svaboda, Novy Chas, Belsat, BelaPAN, Nasha Niva et Euroradio, des dizaines de publications régionales et des projets journalistiques indépendants, comme Malanka Media³¹. Certains de ces médias publiaient régulièrement des documents sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

²⁶ Pour des précisions sur les accusations, voir <https://spring96.org/be/news/110446> (en biélorusse).

²⁷ Voir <https://sputnik.by/20220512/gora-soobschil-kto-iz-beglykh-politikov-mozhet-byt-privlechen-k-zaochnomu-sudu-1062639198.html> (en russe).

²⁸ A/HRC/50/29, par. 53.

²⁹ Article 19, *The Global Expression Report 2022* (juin 2022).

³⁰ L'Association des journalistes du Bélarus, qui rassemble plus de 1 300 professionnels des médias, existe depuis 1995. Elle a gagné le Prix mondial de la liberté de la presse de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) en 2022.

³¹ A/77/195, par. 54.

42. À l'élimination des tous les médias indépendants s'ajoute un harcèlement judiciaire qui vise les journalistes et les professionnels des médias, dans le cadre de politiques de répression délibérées menées par les autorités biélorussiennes. Depuis 2020, les services de police ont effectué environ 200 perquisitions dans les locaux de médias et au domicile de journalistes et de professionnels des médias et procédé à l'arrestation et au placement en détention de 625 professionnels du secteur. Dans la plupart des cas, les téléphones et les ordinateurs, y compris ceux des membres de la famille (parents, conjoint, enfants) vivant sous le même toit, ont été saisis pour être analysés. Ces équipements sont habituellement restitués dans un délai d'un an, mais dans l'intervalle, le travail des journalistes et des lanceurs d'alerte est fortement perturbé.

43. Au 31 mars 2023, 32 journalistes et professionnels des médias purgeaient de longues peines de prison pour avoir exercé leur profession³². Le Bélarus fait partie des cinq pays au monde qui comptent le plus grand nombre de journalistes emprisonnés et il occupe la quatrième place pour le nombre de femmes journalistes détenues³³. Plusieurs journalistes de Belsat sont en prison, notamment Katsiaryna Andreyeva, qui a été condamnée le 13 juillet 2022 à une peine de prison supplémentaire de huit ans, sur la base d'accusations fallacieuses de divulgation de secrets d'État. M^{me} Andreyeva purgeait déjà une peine de deux ans de prison pour ses reportages en direct des manifestations de 2020 et aurait dû être libérée le 5 septembre 2022³⁴.

44. Le 6 octobre 2022, Iryna Zlobina et Andrei Aliaksandrau ont été condamnés respectivement à neuf et quatorze ans de prison. Après leur placement en détention le 12 janvier 2021, ils ont d'abord été accusés de violations graves à l'ordre public. Des accusations de haute trahison ont ensuite été ajoutées. Les affaires les concernant étaient étroitement liées à celles d'Iryna Leushyna, rédactrice en chef du média indépendant BelaPAN, et de Dzmitry Navazhylau, ancien directeur de cette agence de presse, qui ont été condamnés de manière rétroactive pour avoir créé une formation extrémiste³⁵.

45. Le 8 février 2023, Andrzej Poczobut, journaliste et membre de la communauté polonaise du Bélarus, a été condamnée à huit ans d'emprisonnement pour des motifs politiques. Les poursuites pénales engagées contre lui auraient été motivées par un article sur la dispersion des manifestations pacifiques de 2020, qu'il avait écrit pour le journal *Gazeta Wyborcza*.

46. La condamnation le 17 mars 2023 à douze ans de prison de Marina Zolotova, rédactrice en chef de Tut.by³⁶, et de Lyudmila Chekina, directrice générale de ce média et de son portail Internet, témoigne du durcissement des peines prononcées à l'encontre des professionnels des médias observé au cours de la période couverte par le rapport, alors que la majorité des procès de professionnels de médias se déroulent à huis clos. M^{mes} Zolotova et Chekina ont été arrêtées en mai 2021 et placées en détention provisoire pour fraude fiscale, incitation à la haine et mise en danger de la sécurité nationale du pays. Leurs collègues Volha Loika, Alena Talkachova et Katsiaryna Tkachenka ont été jugées par défaut.

47. La Rapporteuse spéciale salue le courage et la résilience des professionnels des médias indépendants qui continuent de garantir le droit à l'information au Bélarus et au-delà des frontières du pays malgré des conditions difficiles. Elle relève néanmoins que

³² Association des journalistes du Bélarus, « Belarusian media workers behind bars: portraits » (Portraits de professionnels des médias derrière les barreaux).

³³ Reporters sans frontières, « Bélarus ». Disponible à l'adresse suivante : <https://rsf.org/fr/pays/b%20C3%A9larus>.

³⁴ Committee to Protect Journalists, « Belarusian journalist Katsiaryna Andreyeva convicted of treason, sentenced to additional 8 years imprisonment » (La journaliste biélorussienne Katsiaryna Andreyeva reconnue coupable de trahison, condamnée à huit ans d'emprisonnement supplémentaires), 13 juillet 2022.

³⁵ Iryna Leushyna et Dzmitry Navazhylau ont été placés en détention le 18 août 2021, avant que BelaPAN ne soit déclarée « formation extrémiste » par le Comité de sécurité de l'État, le 1^{er} novembre 2021.

³⁶ Avant 2020, Tut.by était le principal média indépendant du pays. Le 14 juin 2022, la Cour suprême du Bélarus a confirmé la décision prise par le tribunal économique de Minsk de qualifier ce média d'« organisation extrémiste ».

400 journalistes environ ont quitté le Bélarus au cours des trois dernières années, en raison des persécutions. Le cas d'Aksana Kolb, rédactrice en chef de *Novy Chas*, constitue un exemple de journaliste soumise à des poursuites pénales et placée arbitrairement en détention pour avoir exercé sa profession.

48. En plus de soumettre les médias indépendants à la répression, les autorités bélarussiennes ont réduit l'espace informationnel du pays aux seuls médias contrôlés par l'État. Les professionnels des médias contrôlés par l'État doivent obéir à des règles de censure strictes et risquent d'être renvoyés ou blâmés si l'on estime qu'ils s'acquittent de leurs fonctions de façon déloyale envers l'action du Gouvernement³⁷.

49. De plus, le Bélarus, qui était déjà mal classé, a encore perdu des places dans le classement mondial annuel 2022 Freedom on the Net³⁸. Au Bélarus, les fournisseurs de services ont l'obligation de désactiver les contenus considérés comme extrémistes, ce qui de fait exclut presque tous les médias indépendants, qu'ils soient traditionnels ou numériques, et a pour conséquence de bloquer la circulation de l'information sur les médias sociaux. Pour contourner ces restrictions à l'information, des réseaux privés virtuels sont utilisés pour accéder à des chaînes en ligne et à des sites Internet.

50. Près de 300 chaînes Telegram ont été qualifiées d'extrémistes par les autorités en 2022. Le Ministère de l'intérieur s'emploie à identifier les administrateurs et les abonnés les plus actifs de ces chaînes et surveille l'activité sur Internet³⁹. Le fait de consulter des informations en ligne et de rediffuser des documents émanant de sources qualifiées d'extrémistes peut entraîner des poursuites pénales et est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

B. Liberté académique

1. Établissements d'enseignement supérieur

51. La Rapporteuse spéciale a examiné la situation dans le pays en ce qui concerne la liberté académique, en s'intéressant particulièrement à la liberté d'opinion et d'expression, dont le respect est une obligation juridiquement contraignante pour le Bélarus en tant qu'État partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son analyse est fondée sur les cas qui ont été portés à son attention. Pour éviter des représailles et limiter les risques pour la sécurité des personnes, les noms de dizaines d'universitaires, de professeurs, d'analystes, de publicitaires, d'intellectuels et de blogueurs dissidents, cibles de ce qui semble être une attaque systématique contre la liberté académique, ont été supprimés.

52. La liberté académique englobe l'enseignement et la poursuite d'études à tous les niveaux, les études et la recherche dans des établissements d'enseignement supérieur, et les travaux d'analyse et autres activités qui favorisent un processus général de réflexion et de discussion dans la société. Là où la liberté académique est respectée, les membres de la communauté universitaire sont libres, individuellement ou collectivement, d'acquérir, de développer et de transmettre savoir et idées à travers la recherche, l'enseignement, l'étude, les discussions, la documentation, la production, la création ou les publications⁴⁰. La Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, adoptée en 1997, précise de plus que la liberté académique ne doit pas être soumise à des contraintes doctrinales, à la censure ou à des mesures répressives. De plus, la liberté académique s'étend à l'expression en dehors des établissements universitaires et les universitaires ne devraient pas être punis par leurs établissements pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion et leur liberté de croyance religieuse, entre autres⁴¹.

³⁷ Association des journalistes du Bélarus et Reporters sans frontières, « Mass media in Belarus: annual review 2022 » (Rapport annuel 2022 sur les médias au Bélarus) (2023).

³⁸ Voir <https://freedomhouse.org/country/belarus/freedom-net/2022>.

³⁹ Bélarus, Ministère de l'intérieur.

⁴⁰ Observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (art. 13).

⁴¹ A/75/261, par. 20.

53. La Rapporteuse spéciale observe que la situation au Bélarus n'est pas conforme aux normes énumérées ci-dessus. La liberté académique a été limitée de manière systématique depuis plusieurs dizaines d'années par un environnement juridique et institutionnel dans lequel l'approbation des sujets de recherche, les nominations et les licenciements de professeurs et de chargés de cours, l'attribution de bourses de recherche de doctorat et la possibilité d'écrire dans des publications universitaires sont subordonnés à la loyauté politique.

54. Les sciences humaines et sociales, notamment l'histoire, les études culturelles, l'anthropologie, la philosophie, les langues étrangères, la sociologie, les sciences politiques et les relations internationales sont les domaines les plus touchés par les restrictions imposées à la liberté académique par les autorités. Depuis 2020, des étudiants, des enseignants, des chercheurs et des recteurs ont par ailleurs été visés par une nouvelle vague de sanctions disciplinaires parce qu'ils menaient des recherches politiquement sensibles dans ces disciplines. Le contrôle de l'État s'étendrait désormais aux professionnels qui exercent dans le domaine des sciences naturelles, notamment de la biologie, des sciences physiques et de la médecine.

55. Du fait de la censure, des actes d'intimidation et de la mise à l'écart des universitaires qui ont des opinions différentes de celles du Gouvernement, il est difficile, pour les intellectuels indépendants, de poursuivre leurs activités. Les universitaires qui expriment des idées critiques à l'égard de l'action du Gouvernement font couramment l'objet de discriminations et ne peuvent enseigner ni mener des recherches dans les universités publiques du Bélarus. Depuis 2021, un grand nombre d'entre eux subissent un harcèlement systématique et sont fréquemment qualifiés d'extrémistes. Par crainte de la répression, des étudiants, des chargés de cours, des chercheurs et des professeurs saisissent les occasions qui s'offrent à eux d'aller étudier ou travailler à l'étranger, ce qui accentue l'exode des talents et des compétences.

56. Des professeurs d'université ont reçu des avertissements et des sanctions administratives parce qu'ils avaient exprimé une opposition politique dissidente, critiqué la répression violente des manifestations ou défendu le droit des étudiants à la liberté de réunion pacifique. Les recteurs d'université qui ont refusé de licencier des enseignants ou d'exclure des étudiants à titre de représailles pour l'expression de leurs opinions et leurs actions pacifiques ont subi des menaces et du harcèlement. Des groupes entiers de personnes ont été licenciées et exclues de leurs universités sur la base de listes de noms établies par les services spéciaux. Le non-renouvellement du contrat d'Elena Laevskaya avec l'Université d'État du Bélarus est un exemple de ces mesures de rétorsion.

57. Des condamnations pénales pour des faits présumés d'extrémisme ont été prononcées à l'encontre de représentants éminents de l'élite intellectuelle bélarussienne, notamment Uladzimir Matskevich, philosophe renommé, placé en détention le 4 août 2021 à la suite d'une perquisition à son domicile. Sa collègue Tatiana Vadalazhskaya, sociologue avec laquelle il a mis en place un projet éducatif, l'Université volante, après s'être vu retirer en 2011 le droit d'enseigner dans les universités publiques, a été placée en détention le même jour.

58. Ils ont tous les deux été accusés d'avoir participé activement à des actions portant gravement atteinte à l'ordre public. Le 7 juin 2022, M^{me} Vadalazhskaya a été condamnée à une peine de deux ans et demi d'emprisonnement en établissement pénitentiaire ouvert (*khimiya*). Le 23 juin 2022, M. Matskevich, visé par deux chefs d'accusation supplémentaires, à savoir création d'une formation extrémiste et insulte au Président, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il aurait été visé en raison de ses opinions et de ses écrits critiques à l'égard des autorités. En février 2023, l'intellectuel de 66 ans a été placé à l'isolement puis transféré dans un établissement pénitentiaire au régime de détention plus strict.

59. Le rôle insidieux joué par le Comité de sécurité de l'État dans l'incrimination d'intellectuels engagés politiquement a été un grave sujet de préoccupation tout au long de la période couverte par le rapport. Le 5 septembre 2022, Aliaksandr Fiaduta, philologue, critique littéraire et spécialiste des sciences politiques, a été condamné à dix ans de prison pour conspiration visant à prendre le pouvoir. Les cinq accusés dans cette affaire ont été

placés en détention en avril 2021. M. Fiaduta a plaidé non coupable, affirmant qu'un agent du Comité de sécurité de l'État qui avait infiltré le groupe était l'instigateur du projet⁴².

60. La condamnation de Valeriya Kostyugova et Tatyana Kuzina est un autre exemple de la répression qui vise actuellement la liberté académique au Bélarus. M^{me} Kostyugova est une analyste politique expérimentée, qui a dirigé le centre d'expertise de l'Institut bélarussien d'études stratégiques. Elle est rédactrice en chef du journal *Nashe Mnenie* et du *Belarusian Yearbook*, synthèse analytique créée par Aliaksandr Fiaduta. M^{me} Kuzina est la cofondatrice de l'École des jeunes cadres de l'administration publique, qui assurait la formation professionnelle des fonctionnaires bélarussiens dans les années 2010. Le 17 mars 2023, après vingt et un mois en détention provisoire, les deux femmes ont été condamnées à dix ans de prison pour conspiration visant à prendre le pouvoir, participation à une formation extrémiste et incitation à la haine. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fondement de ces accusations, qui semblent être motivées par des considérations politiques.

61. Les chercheurs et les analystes bélarussiens indépendants ont été contraints à l'exil, ce qui a entraîné la réinstallation forcée d'organisations et de réseaux de la société civile qu'ils avaient mis en place au Bélarus. Par exemple, les chercheurs du Centre pour la transformation européenne ont dû fuir le pays en raison des persécutions à caractère politique liées à leur activité professionnelle ou ont été emprisonnés. Les comptes bancaires de l'organisation ont par ailleurs été gelés. Entre autres travaux importants, le Centre a documenté et analysé le phénomène des interdictions professionnelles, en examinant les modifications apportées à la législation et à la pratique en matière de recrutement, de licenciement et de non-reconduction des contrats pour des motifs politiques dans des professions hautement qualifiées, notamment dans le domaine universitaire.

2. Enseignement primaire et secondaire

62. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que les autorités utilisent l'enseignement primaire et secondaire pour endoctriner les jeunes et ainsi renforcer le contrôle exercé sur eux et les amener à se montrer fidèle allégeance envers l'État. Les programmes éducatifs ont été modifiés et contiennent maintenant des cours obligatoires sur le patriotisme et l'idéologie. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale rappelle que l'éducation consiste non seulement à acquérir des connaissances, mais aussi à développer librement des idées, ce qui est essentiel à la réalisation du droit à la liberté d'opinion, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à l'éducation⁴³.

63. Si les autorités bélarussiennes s'emploient depuis des décennies à inculquer la « seule opinion juste » dans le système scolaire public, la situation concernant la liberté d'opinion et d'expression dans les écoles s'est considérablement détériorée après les événements de 2020 : les enseignants, le personnel administratif et les employés des institutions publiques sont désormais sommés d'enseigner aux enfants que les mineurs n'ont pas vocation à avoir leurs propres opinions, en particulier en matière de politique. Il arrive de plus en plus souvent que les enfants qui expriment publiquement des opinions contraires à l'idéologie de l'État soient insultés et menacés d'être exclus de leur établissement, tandis que leurs parents sont menacés d'être licenciés ou de se voir purement et simplement retirer leurs droits parentaux pour avoir manqué à leur devoir d'élever leurs enfants dans le respect de la Constitution modifiée⁴⁴.

64. En 2022, des enfants ont été forcés à de multiples reprises à participer à des manifestations patriotiques de soutien au Gouvernement en place et à ses politiques⁴⁵. En outre, le discours militariste tenu dans le cadre de l'éducation patriotique s'est intensifié.

⁴² Viasna, « Philosopher Aliaksandr Fiaduta sentenced to 10 years in jail » (Le philosophe Aliaksandr Fiaduta condamné à dix ans de prison), 5 septembre 2022.

⁴³ Observation générale n° 13 (1999) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, par. 39.

⁴⁴ A/HRC/50/58, par. 48.

⁴⁵ Voir par exemple : <https://www.belta.by/society/view/informatsionnye-uroki-ko-dnju-edinenija-narodov-belarusi-i-rossii-projdu-t-v-shkolah-3-7-aprelja-557934-2023/> (en russe).

Les enfants sont notamment amenés à participer à des manifestations à caractère militaire et un nombre croissant de camps à vocation militaire et patriotique ont été créés à leur intention.

65. Les organes chargés de l'application de la loi ont activement contribué à la diffusion de ces idées au moyen de discours sur les responsabilités des citoyens adressés aux élèves et aux enseignants pour les amener à avoir une vision négative des manifestations pacifiques et instiller la peur d'être sanctionné si des mineurs expriment des opinions indépendantes.

66. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations décrivant une dégradation de la situation en ce qui concerne le droit des minorités linguistiques à l'éducation, résultant notamment de la fermeture d'établissements dispensant un enseignement en biélorusse, en lituanien ou en polonais, de la fermeture d'écoles privées et de l'interdiction de facto de l'enseignement à domicile sous la responsabilité des parents.

C. Atteintes à la liberté d'opinion et d'expression des personnes

67. Au Bélarus, le fait de critiquer l'agression armée de la Fédération de Russie contre l'Ukraine peut constituer une infraction administrative, voire une infraction pénale. Depuis le 24 février 2022, au moins 1 575 personnes ont été arrêtées pour avoir mené des actions contre la guerre⁴⁶. La vague d'arrestations a commencé pendant la dernière semaine de février 2022, c'est-à-dire au moment du référendum constitutionnel. Les personnes qui se réunissaient pour exprimer leurs préoccupations concernant la guerre en Ukraine ont été arrêtées et la police a réprimé tous les rassemblements pacifiques, même ceux de petits groupes de personnes réunis pour des défilés ou des représentations. Entre le 27 et le 28 février 2022, au moins 1 100 personnes ont été arrêtées⁴⁷ pour avoir affiché leur rejet de la guerre⁴⁸.

68. La plupart des personnes arrêtées font l'objet de poursuites administratives, notamment pour hooliganisme mineur, incitation ou soutien à des activités extrémistes, participation à une manifestation de masse non autorisée ou refus d'obtempérer à un ordre de la police. L'arrestation et la détention répétées de Volha Brytsikava illustrent le harcèlement exercé à l'égard des pacifistes. En 2022, elle a été condamnée à trois reprises consécutives à de la détention administrative, notamment pour avoir porté une veste portant le slogan « Non à la guerre ».

69. Les personnes qui ont été reconnues coupables d'infractions administratives sont souvent menacées de poursuites pénales. Dans d'autres cas, la profanation de bâtiments, la dégradation de biens ou l'incitation à la discorde nationale sont invoquées pour mettre en cause leur responsabilité pénale. Au 31 mars 2023, au moins 90 personnes étaient en détention provisoire ou avaient été déclarées pénalement coupables pour des actions antiguerre. Les informations sur les procédures pénales au Bélarus étant difficiles d'accès, ce chiffre pourrait en réalité être plus élevé.

70. Les dispositions légales relatives à la « facilitation de l'extrémisme », en particulier l'article 361-4 du Code pénal, sont largement utilisées pour étouffer la liberté d'expression. Le 23 décembre 2022, le spécialiste des questions militaires Yahor Lebiadok a été condamné à cinq ans de prison pour avoir accordé au média indépendant Euroradio une interview sur la question de la guerre en Ukraine et du rôle du Bélarus. Il a été officiellement inculpé de facilitation de l'extrémisme en raison de sa collaboration avec Euroradio, qui avait précédemment été qualifié de formation extrémiste.

71. La diffusion de photographies ou d'informations divulguant l'emplacement ou les déplacements d'équipements militaires sur le territoire du Bélarus, y compris la publication de messages à ce sujet sur les médias sociaux, peut également constituer une infraction. Une vingtaine de jeunes ont été condamnés à des peines de prison allant de deux à sept ans pour avoir diffusé sur les réseaux sociaux des photographies de ce type de mouvements militaires. Le 14 juillet 2022, le journaliste biélorusse Yury Gantsarevych a été condamné à deux ans

⁴⁶ Viasna, « Shot in knees and jailed: what Belarusians risk for their anti-war stance », 24 janvier 2023.

⁴⁷ Voir <https://spring96.org/en/news/110533>.

⁴⁸ Viasna, « Crackdown on antiwar protests in Belarus cities and small towns », 9 avril 2022.

et demi de prison pour avoir envoyé à Radio Svoboda, le service biélorusien de Radio Free Europe/Radio Liberty, des photographies d'avions militaires prises sur une base aérienne du pays⁴⁹.

72. La Rapporteuse spéciale salue le courage et la résilience du peuple biélorusien et rappelle à l'État que la liberté d'opinion est un droit non susceptible de dérogation qui jouit d'une protection absolue en vertu du droit international des droits de l'homme, qui prévoit notamment la liberté d'opinion sur les questions liées à la guerre ou la paix⁵⁰. Les manifestations contre la guerre, comme tout autre discours, relèvent de la liberté d'expression, conformément aux garanties consacrées par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵¹.

73. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par la loi n° 256-Z, récemment adoptée, qui prévoit que la diffusion de fausses informations discréditant les forces armées du Bélarus donne lieu à l'ouverture de poursuites pénales. Elle craint que cette disposition ne soit utilisée pour restreindre encore davantage le droit à la liberté d'expression et le droit de rechercher des informations au Bélarus. Elle rappelle aux autorités biélorussiennes que la « désinformation » ne peut être interdite dans le cadre du droit international des droits de l'homme, à moins qu'elle ne serve à faire l'apologie de la haine et ne constitue une incitation à l'hostilité, à la violence et à la discrimination. Le meilleur remède à la désinformation n'est pas une législation restrictive mais le libre accès à des sources d'information variées et vérifiables, que favorisent notamment l'indépendance, la liberté et le pluralisme des médias, la fiabilité de l'information publique, la tenue de débats de société ouverts, l'éducation aux médias et la maîtrise des outils numériques⁵².

V. Espace civique

A. Persécution des défenseurs des droits de l'homme

74. Les informations qu'a reçues la Rapporteuse spéciale montrent que les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire l'objet de poursuites pénales alors même que leur travail de surveillance, de sensibilisation et de plaidoyer est plus important que jamais pour protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le pays. En 2022, les autorités ont rétabli la possibilité d'engager des poursuites pénales contre les associations non enregistrées⁵³, tout en maintenant des critères d'enregistrement restrictifs et en recourant à des pratiques arbitraires, comme le refus d'enregistrement ou la dissolution forcée d'organisations jugées indésirables.

75. Une campagne d'éradication systématique des organisations indépendantes de défense des droits de l'homme a débuté en 2021 au Bélarus. À la fin du mois de février 2023, dans un contexte de répression générale des organisations de la société civile, quelque 797 associations publiques, dont des organisations de défense des droits de l'homme et des groupes de médias, avaient été dissoutes et 432 autres avaient été forcées de mettre fin à leurs activités à la suite de pressions exercées contre elles⁵⁴. Dans ces circonstances difficiles et inédites, les organisations de défense des droits de l'homme ont dû transférer leurs activités à l'étranger et reconstituer leurs réseaux depuis l'extérieur. Elles s'appuient sur le travail des défenseurs des droits de l'homme qui se trouvent encore dans le pays, mais s'inquiètent du risque accru de représailles contre les victimes de violations des droits de l'homme, les sources avec lesquelles elles collaborent et les défenseurs des droits de l'homme.

⁴⁹ Voir <https://spring96.org/ru/news/108372> (en russe).

⁵⁰ Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme.

⁵¹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19 (par. 3).

⁵² A/77/288, par. 38.

⁵³ En application de l'article 193 (partie 1) du Code pénal, l'organisation d'activités par des associations non enregistrées ou la participation à de telles activités sont passibles d'une amende, d'une détention pouvant aller jusqu'à six mois ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans.

⁵⁴ Voir <https://belhumanrights.house/en/news/lawtrend-situaciya-so-svobodoj-associacij-i-organizacijami-grazhdanskogo-obshchestva-respubliki-belarus-obzor-za-fevral-2023-g-> (en russe).

76. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par les poursuites pénales dont fait l'objet le Centre pour les droits de l'homme « Viasna »⁵⁵ et par la condamnation de ses défenseurs des droits de l'homme, notamment des dirigeants de l'organisation, à de longues peines d'emprisonnement⁵⁶. Le 3 mars 2023, Ales Bialiatski, Valyantsin Stefanovich et Uladzimir Labkovich ont été condamnés respectivement à dix, neuf et sept ans d'emprisonnement pour contrebande et financement d'actions de groupe ayant perturbé l'ordre public. Dzmitry Salauyou a été jugé par défaut et condamné à huit ans d'emprisonnement. La Rapporteuse spéciale est profondément préoccupée par le fait que les accusations portées contre eux sont motivées par des considérations politiques.

77. La situation des défenseuses des droits de l'homme placées en détention est particulièrement terrible. Le manque d'accès à des soins médicaux adaptés en détention aurait porté préjudice à la santé de Maria Rabkova de façon irréversible⁵⁷. La détention arbitraire dont fait l'objet Nasta Loika depuis le 28 octobre 2022 illustre bien les risques qu'encourent celles – ceux qui s'emploient à défendre les droits de l'homme dans le pays. Dans un premier temps, M^{me} Loika a été condamnée à une période de détention administrative, au cours de laquelle elle aurait subi des actes de torture et des mauvais traitements. Le 24 décembre 2022, elle a été placée en détention provisoire et inculpée d'organisation d'actions collectives portant gravement atteinte à l'ordre public et d'incitation à la discorde sociale⁵⁸. La Rapporteuse spéciale tient à remercier le Gouvernement d'avoir répondu à sa communication écrite⁵⁹. Elle estime toutefois que les accusations portées contre M^{me} Loika, qui semblent être motivées par des considérations politiques, sont incompatibles avec le droit international et les obligations en matière de droits de l'homme incombant au Bélarus.

B. Démantèlement des syndicats

78. L'année 2022 a été marquée par une détérioration inquiétante de la situation en ce qui concerne le droit à la liberté d'association, la répression flagrante des activités syndicales et la destruction systématique des syndicats indépendants⁶⁰. Le Bélarus persistant à ne pas respecter la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87)⁶¹, la procédure prévue à l'article 33 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a été engagée à l'encontre du pays⁶². Jusqu'à présent, un seul État Membre avait fait l'objet d'une telle mesure de dernier ressort⁶³.

79. Pendant deux mois, en avril et mai 2022, le Comité de sécurité de l'État a mené des perquisitions dans les locaux des syndicats et aux domiciles de leurs dirigeants et employés, saisissant des documents personnels et d'autres biens. Plus de 20 dirigeants et militants, dont Alexander Yaroshuk, Siarhei Antusevich, Iryna But-Gusaim, Henadz Fedynich, Vasily Beresnev et Vatslav Oreshko ont été arrêtés et placés en détention.

80. En raison du manque de canaux de communication et des clauses de non-divulgaration que les avocats sont régulièrement contraints de signer, il n'a pas été possible d'accéder aux informations concernant les enquêtes préliminaires ou les chefs d'accusation retenus contre

⁵⁵ Comité des droits de l'homme, *Belyatsky et consorts c. Bélarus* (CCPR/C/90/D/1296/2004).

⁵⁶ Comité des droits de l'homme, *Pinchuk c. Bélarus* (CCPR/C/112/D/2165/2012).

⁵⁷ Voir Fédération internationale pour les droits humains, « Belarus: Upcoming trial and deteriorating health condition while in detention of Marfa Rabkova », 6 avril 2022.

⁵⁸ Voir Human Constanta, « What charges are brought against human rights activist Nasta Loika? », 24 février 2023.

⁵⁹ Voir la communication BLR 7/2022.

⁶⁰ OIT, *Application des normes internationales du travail, 2022 : Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations* (2022), p. 111 à 123.

⁶¹ Voir https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:13101:0::NO::P13101_COMMENT_ID:2271868.

⁶² OIT, « Options concernant les mesures opportunes au sens de l'article 33 de la Constitution de l'OIT ainsi que d'autres mesures propres à assurer l'exécution, par le Gouvernement du Bélarus, des recommandations de la commission d'enquête concernant les conventions n^{os} 87 et 98 » (GB.347/INS/14).

⁶³ Voir <https://guide-supervision.ilo.org/fr/defendre/pratique-sur-lutilisation-de-larticle-33-de-la-constitution-de-loit/>.

ces personnes. Toutes les demandes de visites visant à contrôler les conditions d'arrestation et de détention ainsi que la situation matérielle des personnes susmentionnées sont restées sans réponse.

81. Le 10 novembre 2022, la Rapporteuse spéciale a évoqué le cas de ces personnes dans une lettre adressée au Gouvernement⁶⁴, dans laquelle elle avait demandé la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées ou emprisonnées en raison de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur affiliation à un syndicat, ainsi que des garanties concernant leur accès à la justice et à des voies de recours en cas de violations de leurs droits humains.

82. Après l'envoi de cette lettre, qui est restée sans réponse, la Rapporteuse spéciale a appris que le 26 décembre 2022, Alexander Yaroshuk, Siarhei Antusevich et Iryna But-Gusaim avaient été condamnés respectivement à des peines de quatre ans, deux ans et un an et demi d'emprisonnement pour atteintes graves à l'ordre public. M. Yaroshuk a aussi été condamné pour avoir appelé à ce que des mesures restrictives soient prises contre le pays et pour d'autres actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale du Bélarus. Le 5 janvier 2023, Henadz Fedynich et Vasily Beresnev ont été condamnés chacun à neuf ans d'emprisonnement, tandis que Vatslav Oreshko a été condamné à huit ans d'emprisonnement.

83. Le 17 février 2023, un tribunal bélarussien a prononcé de lourdes peines de prison contre 10 membres du Mouvement des travailleurs, créé en 2020 dans le cadre des manifestations nationales qui ont suivi l'élection présidentielle. Tous les accusés avaient plaidé non coupables. La Rapporteuse spéciale est vivement préoccupée par le motif des accusations et par l'instrumentalisation de la législation aux fins de la répression de l'exercice d'activités légitimes.

84. Les autorités bélarussiennes ont qualifié tous les syndicats indépendants d'ennemis de l'État. En outre, entre le 12 et le 18 juillet 2022, la Cour suprême a ordonné la dissolution du Syndicat indépendant, du Syndicat bélarussien des travailleurs de l'industrie de la radio et de l'électronique, du Syndicat libre du Bélarus, du Syndicat libre des métallurgistes et du Congrès bélarussien des syndicats démocratiques. Ces organisations ont été déclarées extrémistes et toutes leurs activités ont été interdites.

85. En plus des poursuites pénales ouvertes contre eux, la majorité des dirigeants des comités de grève de 2020 ont été licenciés en représailles de leur rôle et de leur participation à des manifestations pacifiques, et des centaines de membres de syndicats ont subi diverses formes de harcèlement et d'intimidation, notamment des pressions visant à ce qu'ils se désaffilient et des interrogatoires. En outre, des dispositifs vidéo et des dispositifs d'écoute ont été installés dans les locaux des syndicats. Ces mesures ont dissuadé de nombreux employés de participer à des activités publiques, auraient entraîné une diminution du nombre d'adhérents des syndicats indépendants et ont contraint des dizaines de syndicalistes à l'exil. La Rapporteuse spéciale observe que l'ampleur et le caractère systématique des violations commises par les autorités portent fortement à croire que les limitations à la liberté d'expression et de réunion visent principalement à réprimer l'expression de tout désaccord avec les politiques de l'État.

C. Droit à la défense et persécution des avocats

86. La Rapporteuse spéciale a continué de recevoir des renseignements concernant des attaques contre des juristes, notamment des actes d'intimidation et des sanctions visant les avocats indépendants, qui limitent leur capacité à exercer et ont des effets désastreux sur la réalisation du droit à la défense et du droit à un procès équitable au Bélarus⁶⁵. Depuis 2020, ce sont 90 avocats qui ont été radiés du barreau et empêchés d'exercer leurs activités professionnelles⁶⁶.

⁶⁴ Voir la communication BLR 6/2022.

⁶⁵ Center for Constitutionalism and Human Rights et autres organisations, *The Crisis of the Legal Profession in Belarus: How to Return the Right to Defense* (2023).

⁶⁶ Ibid.

87. Seuls quelques avocats acceptent de défendre des personnalités politiques, des professionnels des médias, des défenseurs des droits de l'homme et des représentants de la société civile. Malgré leur sens du devoir et leur courage, ceux qui acceptent de le faire sont systématiquement harcelés, au moyen de sanctions administratives ou de la radiation, et risquent à terme de faire l'objet de poursuites administratives ou pénales, voire d'être contraints à l'exil. Cela nuit au droit des victimes de violations des droits de l'homme d'avoir accès à un conseil juridique et d'être représentées, et par conséquent aussi à leur droit à un procès équitable et à l'accès à la justice.

88. Les poursuites pénales engagées contre Alexander Danilevitch pour avoir exercé légitimement ses fonctions professionnelles illustrent la volonté de l'État de purger la profession de tous les avocats indépendants. M. Danilevich a d'abord été renvoyé de l'Université d'État du Bélarus, où il enseignait depuis vingt ans, puis s'est vu infliger des sanctions disciplinaires par le conseil de l'ordre des avocats de la ville de Minsk. Les représailles sont allées crescendo et, le 20 mai 2022, il a été arrêté arbitrairement et placé en détention provisoire. M. Danilevich a été accusé d'avoir soutenu les sanctions contre le Bélarus et facilité l'extrémisme en dispensant des conseils juridiques à des athlètes et à des représentants de comités de grève⁶⁷, actes pour lesquels il encourt jusqu'à douze ans d'emprisonnement s'il est déclaré coupable⁶⁸.

89. Le 2 février 2023, Vital Brahinec a été condamné à huit ans d'emprisonnement pour incitation à la discorde, appel à l'action contre la sécurité nationale, création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation et atteinte grave à l'ordre public⁶⁹. Il avait assuré la défense d'Ales Bialiatski, colauréat du prix Nobel de la paix 2022.

90. Le 22 mars 2023, l'avocat bélarussien Artsyom Syamyana a été condamné à quinze jours de détention administrative. Il avait défendu le blogueur Ihar Losik après son incarcération et Valyantsin Stefanovich, un des défenseurs des droits de l'homme de Viasna. M. Syamyana et d'autres avocats bélarussiens qui avaient assuré la défense de journalistes et de personnalités politiques de l'opposition avaient été arrêtés à Minsk la veille pour des motifs indéterminés⁷⁰.

91. Dans les affaires à caractère politique, la plupart des procès continuent d'être tenus à huis clos et sans observateurs extérieurs, ce qui suscite des inquiétudes quant à la transparence des procédures judiciaires. Les avocats et représentants légaux des accusés et les autres participants sont réduits au silence par des accords de non-divulgaration et risquent des poursuites pénales s'ils divulguent des informations sur les procès. Même en cas de procès public, les observateurs indépendants seraient empêchés d'assister aux audiences, ce qui soulève des inquiétudes quant au respect des procédures.

VI. Autres préoccupations en matière de droits de l'homme

A. Peine de mort et droit à la vie

92. Le Bélarus n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et reste le seul pays d'Europe qui impose et applique régulièrement la peine de mort. En février 2023, la Rapporteuse spéciale a appris que Viktor Skrundzik avait été exécuté le 16 juillet 2022.

93. S'agissant de l'application de la peine de mort, le Bélarus a enfreint toutes les mesures provisoires réclamées par le Comité des droits de l'homme, en dépit de l'obligation qui lui incombe de garantir le droit à la vie et de coopérer de bonne foi à cette fin. Depuis 2010, 15 personnes ont été exécutées alors qu'une communication les concernant était en cours

⁶⁷ Voir <https://www.defenders.by/cto-ne-tak-s-prigovorom-danilevich> (en russe).

⁶⁸ Voir <https://www.defenders.by/tpost/1obn8hn811-alexander-danilevich-is-declared-politic>.

⁶⁹ Voir <https://prisoners.spring96.org/en/person/vital-brahinec>.

⁷⁰ Voir <https://www.defenders.by/news/tpost/0j9p1hd411-stali-izvestni-imena-zaderzhannih-20-mar> (en russe).

d'examen⁷¹. Au Bélarus, les circonstances dans lesquelles la peine de mort est imposée donnent lieu à des allégations de torture et d'atteintes au droit à un procès équitable⁷².

94. Le 28 septembre 2021, à une réunion élargie de la Commission constitutionnelle, le président de la Commission a évoqué la question de l'abolition de la peine de mort et aurait envisagé de la soumettre à référendum. Toutefois, bien que l'État se soit engagé, lors de l'Examen périodique universel, à ouvrir un débat national sur l'éventualité d'un moratoire sur la peine de mort ou l'abolition de cette peine, aucun débat public n'a eu lieu sur cette question en amont de la dernière réforme constitutionnelle.

95. La Constitution du Bélarus telle que révisée prévoit toujours que la peine de mort est prononcée, à titre exceptionnel, pour les crimes particulièrement graves. Toutefois, le 18 mai 2022, le Bélarus a élargi le champ d'application de cette peine⁷³ à la planification d'actes de terrorisme et la tentative de commettre de tels actes. La loi contenant ces dispositions a été votée à la hâte par le Parlement et adoptée par le Conseil de la République cinq jours plus tard, ce qui pose question quant à son contenu, qui est incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme, et au manque de transparence et de consultation au cours du processus législatif.

96. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé une communication à ce sujet à l'État pour appeler son attention sur les obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombaient en vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁴ et les précisions que le Comité des droits de l'homme avait apportées dans son observation générale n° 6 (1982) puis dans son observation générale n° 36 (2018), ainsi que sur les garanties relatives à la protection des droits des personnes encourant la peine de mort.

97. Bien qu'aucune justification claire n'ait été fournie concernant l'adoption de cette loi⁷⁵, la Rapporteuse spéciale note avec préoccupation que les modifications ont été adoptées à un moment où le Bélarus ne semblait pas être une cible du terrorisme international⁷⁶. Cette évolution est particulièrement alarmante étant donné que la définition qui est donnée du terrorisme dans la législation bélarussienne est imprécise et sa portée mal délimitée, ce qui est contraire au principe de légalité prévu par le droit international des droits de l'homme. Ce principe exige en effet que la législation pénale soit suffisamment précise, en considération du fait que des lois ambiguës ou trop larges ouvrent la voie à une application arbitraire des dispositions et peuvent donner lieu à des abus. Or, les autorités bélarussiennes qualifient des acteurs de la société civile et des dissidents de terroristes.

98. Le 9 mars 2023, de nouvelles modifications du Code pénal ont été adoptées (à savoir la loi n° 256-Z), rendant passibles de la peine de mort les fonctionnaires et le personnel militaire qui se rendraient coupables de haute trahison, crime qui était auparavant puni d'une peine d'emprisonnement. La Rapporteuse spéciale est particulièrement préoccupée par le large éventail de comportements susceptibles de relever de la haute trahison et par le fait qu'une telle législation pourrait dissuader l'exercice de la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion pacifique et de participation à la vie politique. À cet égard, elle rappelle au Gouvernement bélarussien que les crimes sans victimes, les activités de nature politique et certaines infractions, y compris des actes de trahison, l'espionnage ou d'autres

⁷¹ HCDH, « Belarus: UN Human Rights Committee condemns execution », communiqué de presse, 11 mars 2022.

⁷² Voir <https://www.osce.org/files/f/documents/d/7/535686.pdf> (en russe).

⁷³ L'article 67-2 du Code pénal disposait auparavant que la peine de mort n'était pas infligée en cas de préparation d'une infraction ou de tentative de commission d'une infraction.

⁷⁴ Voir la communication BLR 3/2022.

⁷⁵ Dans un commentaire établi par la suite, la Chambre des représentants de l'Assemblée nationale a expliqué que les modifications avaient pour objet d'avoir un effet dissuasif sur les éléments destructeurs et de montrer la résolution de l'État à combattre le terrorisme. Voir <https://t.me/s/housegovby> (en russe).

⁷⁶ Selon l'Institute for Economics and Peace, le Bélarus fait partie des pays qui ne sont pas touchés par le terrorisme. Voir *Global Terrorism Index 2022: Measuring the Impact of Terrorism* (mars 2022).

actes définis de manière imprécise comme étant des crimes contre l'État ne répondent pas aux critères requis pour entrer dans la catégorie des crimes les plus graves⁷⁷.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

99. La Rapporteuse spéciale prend note avec une vive inquiétude des informations montrant que les détenus continuent d'être soumis à la torture et à des mauvais traitements, notamment pendant la détention administrative et la détention provisoire, ainsi que du grand nombre de nouveaux cas recensés par les organisations de défense des droits de l'homme. Selon les informations dont elle dispose, aucune enquête crédible n'aurait été menée sur tous ces cas. Au contraire, les plaintes déposées par les victimes pour mauvais traitements et actes de torture infligés par les forces de sécurité ont été rejetées⁷⁸ et nombre de ces victimes ont fait l'objet de menaces et de représailles. La Rapporteuse spéciale demande une nouvelle fois au Bélarus, dans les termes les plus fermes, de faire procéder sans délai à des enquêtes judiciaires et policières indépendantes sur tous les cas présumés de torture et de mauvais traitements et de fournir des informations détaillées sur leur issue.

100. Alors que les prisons biélorussiennes sont connues pour les mauvaises conditions dans lesquelles y vivent les détenus, des organisations de la société civile continuent de documenter l'application discriminatoire et systématique aux personnes détenues pour des motifs politiques d'un traitement encore plus dur que celui réservé aux autres détenus. Cette pratique arbitraire semble avoir un caractère systémique.

101. Les conditions de détention difficiles décrites par d'anciens prisonniers ont des effets négatifs irréversibles sur la santé physique et mentale des détenus. En outre, les personnes incarcérées pour des motifs politiques se voient refuser l'accès à des examens médicaux et à un traitement en temps utile. L'hospitalisation d'urgence de Maria Kalesnikova en est un exemple emblématique⁷⁹, mais ne constitue pas un cas isolé. Ces détenus seraient notamment empêchés de consulter des spécialistes, même après avoir prouvé devant un tribunal qu'ils devaient subir un examen médical dans le cadre du suivi d'une maladie chronique ou un examen gynécologique routinier ou qu'ils avaient besoin d'une prescription ophtalmologique. La restriction de l'accès à des professionnels de santé indépendants aurait pour objet d'empêcher d'étayer des allégations de torture et de mauvais traitements et prive de la possibilité de collecter des preuves importantes.

102. La détention à l'isolement et la privation de correspondance écrite et de toute information provenant du monde extérieur seraient couramment utilisées pour exercer une pression psychologique sur les personnes détenues pour des motifs liés à l'exercice du droit à la liberté d'opinion. Les autorités limitent tout particulièrement les visites autorisées pour les détenus politiques. L'interdiction des visites concerne également les familles, qui se voient régulièrement refuser de voir leur proche au motif qu'il ou elle aurait enfreint les règles de discipline. La Rapporteuse spéciale est alarmée par les nombreuses informations dans lesquelles il est fait mention de tentatives de suicide en détention, qui peuvent être le signe d'un recours à la torture et aux mauvais traitements.

103. Au Bélarus, les organisations indépendantes de défense des droits de l'homme ne sont pas autorisées à se rendre dans les établissements pénitentiaires pour y contrôler les conditions de détention. L'État n'a pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui prévoit la mise en place de mécanismes internationaux et nationaux de prévention de la torture dans les lieux de privation de liberté. Les commissions publiques de surveillance, qui ont été mises en place sous l'autorité du Ministère de la justice, manquent d'efficacité s'agissant de prévenir les abus commis par les autorités pénitentiaires⁸⁰. L'absence de

⁷⁷ E/CN.4/2001/9, par. 83.

⁷⁸ A/HRC/52/68, par. 54 c). Des milliers de plaintes pour torture et mauvais traitements ont été déposées par des victimes auprès du Comité d'enquête du Bélarus en 2020 et ont ensuite été rejetées.

⁷⁹ Voir la communication BLR 8/2022.

⁸⁰ CAT/C/BLR/CO/5, par. 33 et 34.

garanties suffisantes pour prévenir la torture et l'incapacité du système judiciaire à amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes, en particulier l'absence d'organes de contrôle indépendants ou d'enquêtes approfondies, indépendantes et impartiales, perpétuent l'impunité.

104. À mesure que les personnes qui avaient été condamnées pour avoir participé aux manifestations pacifiques de 2020 purgent leur peine et sont remises en liberté, la Rapporteuse spéciale reçoit des informations, nombreuses, indiquant qu'elles auraient subi de graves violations de leurs droits humains au cours de leur détention. Il est par conséquent nécessaire de favoriser leur réadaptation et de les aider à bénéficier d'une prise en charge médicale, le cas échéant, y compris en dehors du pays.

C. Usage excessif de la force et privation arbitraire de la vie

105. L'utilisation qui a été faite de la force létale dans le cadre des manifestations pacifiques de 2020 et dans la période qui a suivi illustre le recours excessif des forces de l'ordre à une force qui n'est pas strictement nécessaire pour protéger la vie ou prévenir un préjudice grave découlant d'une menace imminente. L'équipe du HCDH chargée de l'examen de la situation des droits de l'homme a recueilli des informations sur la pratique de la torture et des traitements inhumains et sur le manquement à l'obligation de protéger la vie des personnes en détention⁸¹. La Rapporteuse spéciale est consternée de constater qu'aucune enquête impartiale et efficace n'a été diligentée rapidement sur les quatre décès survenus dans le cadre de la répression violente des manifestations de 2020⁸². En outre, le HCDH indique dans son rapport que le bilan humain réel lié aux manifestations pourrait être plus élevé que rapporté précédemment⁸³.

106. De même, les circonstances du décès en détention de Vitold Ashurok n'ont fait l'objet d'aucune enquête de la part des autorités. Au lieu de traduire les auteurs potentiels en justice, le comité d'enquête a engagé une action pénale contre le frère de M. Ashurok et plusieurs personnes qui avaient assisté à son dernier procès, le 18 janvier 2021. Dans ce contexte, la Rapporteuse spéciale prie l'État d'accorder à la famille proche de M. Ashurok un accès non restreint aux éléments du dossier, conformément à la définition de « victimes de la criminalité » contenue dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir.

107. La Rapporteuse spéciale appelle la communauté internationale à continuer de soutenir les efforts de collecte et de conservation des informations sur les cas qui constituent une violation du droit à la vie et à documenter d'autres violations des droits de l'homme en vue de faciliter les poursuites dans le cadre de la compétence universelle, en particulier en ce qui concerne les cas les plus graves d'infraction de torture, d'exécution sommaire, de disparition forcée et d'expulsion. Elle salue et encourage les efforts déployés par les systèmes judiciaires nationaux et internationaux pour statuer sur ces affaires, conformément au droit des victimes et de leurs familles d'obtenir que les responsabilités soient établies, et pour prévenir d'autres violations.

VII. Conclusions et recommandations

108. **La Rapporteuse spéciale conclut qu'au cours de la période considérée, la situation générale des droits de l'homme au Bélarus a continué de se détériorer au cours de la période considérée sous l'effet de plusieurs facteurs : les nouvelles modifications qui ont été apportées à une législation en matière de droits de l'homme déjà restrictive, qui vont à l'encontre des obligations incombant au Bélarus dans ce domaine ; les mesures visant à démanteler l'espace civique ; le nombre toujours plus élevé des condamnations motivées par des considérations politiques. L'impunité des violations**

⁸¹ A/HRC/52/68.

⁸² Ibid., par. 12.

⁸³ Ibid., par. 14.

des droits de l'homme et le climat de peur ont contraint les opposants politiques, les défenseurs des droits civiques, les intellectuels et nombre de simples citoyens à l'exil.

109. La Rapporteuse spéciale prend note de l'examen de la situation des droits de l'homme au Bélarus figurant dans le rapport du HCDH⁸⁴ présenté le 22 mars 2023 au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-deuxième session, en application de la résolution 49/26 du Conseil, et elle souscrit aux recommandations formulées dans ce rapport. Elle se tient prête à coopérer avec l'équipe du HCDH chargée de l'examen pour l'appuyer dans l'accomplissement de son mandat.

110. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale à continuer d'appuyer l'activité des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et à engager un dialogue avec les autorités bélarussiennes en vue de trouver des solutions fondées sur les droits de l'homme aux problèmes les plus urgents recensés dans le présent rapport. Reconnaissant le rôle crucial des défenseurs des droits de l'homme et des organisations de la société civile, en particulier dans un climat hostile aux droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale appelle la communauté internationale à soutenir leur action, qui est essentielle, en concertation avec la société civile et en tenant compte des besoins que celle-ci aura elle-même définis. Elle invite la communauté internationale à coopérer avec toutes les organisations de la société civile, y compris celles qui ont été privées de reconnaissance juridique au Bélarus.

111. Elle recommande en outre au Gouvernement bélarussien :

a) De revenir sur sa dénonciation du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'adhérer de nouveau à cet instrument, sans délai ;

b) D'instaurer sans délai un moratoire sur la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ;

c) De mettre fin à sa politique de répression systématique des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et d'appliquer pleinement la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, ainsi que les dispositions de la résolution 68/181 de l'Assemblée générale sur la protection des défenseuses des droits de l'homme/défenseurs des droits des femmes ;

d) De garantir, en droit et en fait, les droits à la liberté d'opinion et d'expression, de réunion pacifique et d'association et de faire en sorte que toute limitation de ces droits soit conforme au droit international ;

e) D'annuler toutes les décisions frappant de dissolution des médias indépendants et des organisations de la société civile, y compris des organisations qui défendent les droits économiques, sociaux et culturels, et de mettre la législation relative à l'enregistrement des organisations de la société civile et des médias en conformité avec le droit international des droits de l'homme ;

f) De libérer tous les prisonniers condamnés pour des motifs politiques, en commençant par libérer immédiatement les personnes dont la santé et la vie sont en danger ;

g) De permettre à des observateurs indépendants d'accéder sans entrave à tous les lieux de détention ;

h) De garantir le respect des normes internationales en matière de procès équitable, notamment en veillant à ce que tous les accusés aient librement accès à l'avocat de leur choix et soient présumés innocents tant que leur culpabilité n'a pas été établie par une décision de justice indépendante ;

⁸⁴ Ibid.

i) De mettre immédiatement un terme aux actes de pression, d'intimidation et de persécution et aux autres formes de représailles visant les avocats, et de prendre des mesures efficaces pour protéger ceux-ci contre les violations de leurs droits humains, conformément aux normes internationales, notamment aux Principes de base relatifs au rôle du barreau ;

j) De veiller à ce qu'un organisme indépendant et impartial procède rapidement à des enquêtes transparentes et efficaces sur tous les cas de décès en détention et toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements et de poursuivre les agents de l'État, y compris les membres des forces de l'ordre, responsables d'avoir donné ou exécuté l'ordre de commettre de tels actes illicites, et de faire en sorte qu'ils répondent de ces actes ;

k) De prendre des mesures efficaces pour garantir l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur, des syndicats et d'autres associations professionnelles ;

l) De revoir les articles et les dispositions de la Constitution susceptibles de compromettre la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que les modifications de la loi fondamentale du Bélarus ne conduisent pas à une régression du point de vue des droits de l'homme mais garantissent au contraire le droit des citoyens à être protégés contre l'arbitraire de l'État ;

m) De réintégrer dans l'emploi et l'éducation publics tous les employés et étudiants arbitrairement renvoyés pour des raisons politiques et de permettre aux instituts de recherche indépendants et aux établissements d'enseignement privés, notamment ceux qui dispensent un enseignement dans des langues minoritaires, de mener librement leurs activités au Bélarus ;

n) De nouer des relations de coopération sans réserve ni exclusive avec tous les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, d'établir notamment un dialogue constructif avec la Rapporteuse spéciale et de lui permettre de se rendre au Bélarus ;

o) De prendre des mesures exhaustives pour mettre un terme au climat de répression et de peur et inverser la tendance à l'exil des Bélarussiens quittant en masse leur pays.

112. La Rapporteuse spéciale adresse à la communauté internationale les recommandations suivantes :

a) Continuer à exiger du Bélarus qu'il respecte les obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme, observer les suites données aux recommandations issues de l'Examen périodique universel que l'État a acceptées et veiller à la pleine application de toutes les recommandations formulées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, y compris celles figurant dans les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ;

b) Soutenir le travail des mécanismes d'établissement des responsabilités afin que les victimes de violations des droits de l'homme au Bélarus obtiennent justice ;

c) Apporter un soutien aux personnes contraintes à l'exil et aux organisations de la société civile qui ont été forcées de transférer le siège de leurs activités à l'étranger, continuer de soutenir le travail essentiel que font les journalistes, les acteurs de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme et encourager les États Membres à mettre en commun et à profit leurs meilleures pratiques de soutien aux étudiants, enseignants et chercheurs bélarussiens qui ont fui le pays par crainte de nouvelles répressions.